

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-427

**DECISION DU PRESIDENT  
N° : DEC-136-2021**

**Objet : SERVICE ACTION SOCIALE : CONVENTION DE STAGE ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LE LYCEE DES METIERS JACQUES DE ROMAS**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Maisons de Services Au Public - Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Albret communauté est partenaire du Lycée des Métiers de l'Hôtellerie-Restaurant et des Services à la Personne Jacques de Romas dans le cadre de la promotion de la formation SPVL (Service de Proximité et Vie Locale).

De fait, Albret Communauté accueille des jeunes en stage dans le service Action Sociale - France Services dans le cadre de leurs études scolaires et de la promotion de la formation Service de Proximité et Vie Locale.

La convention relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel - Section Services à la personne couvre l'année 2021. Dans ce cadre, Elvie BEJNA, élève de 1ère BAC PRO SPVL est accueillie en stage du 27/09/2021 au 22/10/2021.

Pendant la durée d'accueil, le stagiaire ne peut pas percevoir de rémunération et il est soumis aux règles de la collectivité.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : De valider les éléments de la convention,

**Article 2** : De signer la convention entre Albret Communauté et le lycée Jacques de Romas.

Fait à NERAC le, **20 SEP. 2021**

Le Président,

  
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire